

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0059/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise EKA SERVICE avec le Ministère de l'Energie, dans le cadre du renouvellement du marché pour le nettoyage des locaux dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 21 mars 2019 de EKA SERVICE relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de:

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD;
- Messieurs Moïse BAKORBA, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Guiawaratou SINI/SANFO, représentante de EKA SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Narcisse TUINA, Issiaka BELEMVIRE et P. Hénocch SIBONE, respectivement chef de service de la commande publique, chef de service travaux et prestation intellectuelle du Ministère de l'Energie ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise EKA SERVICE avec la Direction des Marchés Publics du Ministère de l'Energie, dans le cadre du renouvellement du marché pour le nettoyage des locaux du Ministère de l'Energie ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise EKA SERVICE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé; que suite à la cotation n 2018-006/ME/SG/DMP qu'il a exécuté, la Direction des Marchés Publics du Ministère de l'Energie lui avait promis un renouvellement du marché au même montant en lui recommandant le bordereau des prix unitaires ainsi qu'une facture pro-forma ; que cependant, sans aucune autre information, il a constaté que ses agents de propriétés ramènent ses matériels ; qu'il est donc rentré en contact avec la DMP du Ministère pour comprendre la situation et que celle-ci conteste lui avoir fait une telle promesse et en plus, l'accuse d'avoir commis des erreurs de travail dont il n'a jamais été préalablement informé;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les articles 56 et suivants du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants (CCAG) traitent des modalités de paiement des marchés publics ;

considérant que le requérant soutient que le montant du dernier ordre de commande n'a pas encore été payé ; qu'il a assuré le nettoyage des locaux jusqu'au 06 mars 2019 et il n'a pas été payé ; que l'attitude de l'autorité contractante n'est pas satisfaisante car la promesse lui avait été faite de renouveler le contrat ;

considérant que l'autorité contractante note qu'elle s'engage à verser au requérant toutes les sommes dues ; que par contre, elle ne reconnaît pas avoir fait une quelconque promesse dans le sens du renouvellement de son contrat ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation quant aux paiements du dernier ordre de commande et des deux mois de travail effectué en 2019 par l'entreprise ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'entreprise EKA SERVICE est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'entreprise EKA SERVICE et le Ministère de l'Energie, dans le cadre du renouvellement du marché pour le nettoyage des locaux du Ministère de l'Energie ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 1^{er} avril 2019

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre de National